

FNB

Fédération Nationale du Bois
Présidence Laurent DENORMANDIE
www.extranet.fnbois.com

DOCUMENTATION SYNDICALE

DS1131 – 2 NOVEMBRE 2011

RECAP MEDEF

OCTOBRE 2011

ACTUALITES INFORMATION

MEDEF Récap' octobre 2011 Focus PME

MEDEF Récap' Focus PME

MEDEF Récap'

Focus PME

Focus PME

MEDEF

MEDEF Récap'

Récap'

PME

FOCUS

| | |
|--|-----------|
| Actualité | 3 |
| Mise en ligne du site du MEDEF « les créateurs d'échanges » consacré au transport et à la mobilité..... | 3 |
| Le médiateur du crédit a publié un rapport sur le financement dans les très petites entreprises | 3 |
| Une proposition de loi de modernisation de la sous-traitance a été déposée le 13 juillet dernier à l'Assemblée Nationale..... | 3 |
| Ce qui change | 4 |
| Nouvelle modification du Code des marchés publics à la suite de la publication du décret « défense »..... | 4 |
| Le contrat de sécurisation professionnelle..... | 4 |
| Mise en œuvre du contrat de sécurisation professionnelle..... | 5 |
| Loi relative à l'immigration : précisions sur le nouveau titre de séjour temporaire pour les ressortissants étrangers hautement qualifiés..... | 5 |
| Entrée en vigueur de la nouvelle convention médicale..... | 5 |
| Parution du décret sur la facturation individuelle des établissements de santé. | 5 |
| Prévention de la pénibilité | 6 |
| Bordereau des cotisations URSSAF et FNAL supplémentaire | 6 |
| Montant plafond de la réduction « Fillon » pour les entreprises bénéficiant de la majoration de 10 %..... | 7 |
| Précisions sur la collecte des contributions d'assurance chômage et AGS par l'URSSAF..... | 7 |
| Précisions sur la contribution sociale de solidarité des sociétés (CSSS) et les majorations de retard..... | 7 |
| Contrôle URSSAF des administrateurs de l'URSSAF..... | 8 |
| Portabilité de la prévoyance et contributions de l'employeur | 8 |
| Votre avis nous interesse | 8 |
| Enquête sur l'impact de la crise actuelle sur les PME..... | 8 |
| Prise de position/Reflexion en cours | 9 |
| Projet d'instruction fiscale sur le Crédit impôt recherche : une consultation en cours de dépouillement..... | 9 |
| Consultation publique pour l'élaboration du plan France Numérique 2020..... | 9 |
| A savoir également | 10 |
| Financer la transmission et le développement des PME..... | 10 |
| Fiches pratiques pour les PME « Se saisir des opportunités offertes par les nouvelles technologies numériques »..... | 10 |
| Publication de nouvelles études de cas en matière de marchés publics..... | 10 |
| Coïncidence de jours fériés..... | 11 |
| Un nouveau plan d'action pour le Régime social des indépendants..... | 11 |
| Small Business Act (SBA)..... | 11 |

Mise en ligne du site du MEDEF « les créateurs d'échanges » consacré au transport et à la mobilité

Renforcer la communication et redorer l'image du secteur est une priorité du comité des transports présidé par Philippe Louis-Dreyfus. Conçu avec et pour les fédérations, le site vise à présenter la chaîne du transport dans globalité, son poids économique en tant qu'industrie de services, son utilité sociale, ses métiers mais aussi à afficher une solidarité de l'ensemble de la filière pour peser plus fort et défendre les intérêts collectifs auprès des pouvoirs publics.

Pour accéder au site « Créateurs d'échanges » : <http://www.createursdechanges.com>

Le médiateur du crédit a publié un rapport sur le financement dans les très petites entreprises

Le rapport sur le financement des TPE, remis par Gérard Rameix aux ministres François Baroin et Frédéric Lefebvre en septembre dernier, met en évidence les lacunes de l'information statistique disponible jusque-là sur ce sujet et l'intérêt du suivi du crédit aux TPE mis en place par la Banque de France.

La Banque de France réalisera désormais trimestriellement un recensement de l'encours et de la production nouvelle de crédit aux TPE, y compris des crédits de très faible montant (moins de 25000€).

Le rapport constate que la situation financière des TPE s'est globalement améliorée depuis 2009 mais qu'elle est variable selon les entreprises dont beaucoup restent très dépendantes du crédit bancaire; un suivi attentif de cette catégorie de crédits par les banques et les autorités publiques reste donc nécessaire. Le ministre a demandé à Gérard Rameix de prolonger son travail de suivi du financement des TPE.

Dans ce rapport, le MEDEF fait état des difficultés que semblent rencontrer un certain nombre de TPE qui constatent, depuis cet été, un durcissement de l'accès au crédit, une instruction plus lourde de certains dossiers et une augmentation des demandes de garanties personnelles.

Il a été néanmoins souligné que le niveau de fonds propres souvent insuffisant dans les TPE, comme l'illustrent les chiffres de l'INSEE, peut expliquer que certaines d'entre elles rencontrent des difficultés à obtenir des crédits.

C'est la raison pour laquelle, dans la continuité du guide publié par le Médiateur du crédit en juin dernier pour faciliter les demandes de financement des TPE, le MEDEF souligne l'intérêt de sensibiliser les TPE aux critères et aux conditions d'octroi de crédit et de mieux les accompagner dans leur démarche. Pour cela le MEDEF a mis en exergue l'importance :

- de la transparence de l'entreprise vis-à-vis des partenaires bancaires. Cela passe notamment par la mise en place de tableaux de bord de pilotage pour le suivi de la trésorerie notamment ;
- du rôle joué par l'expert-comptable qui, de par sa connaissance approfondie de l'entreprise, l'accompagne afin de mieux présenter son activité, ses éléments financiers, ses prévisions d'activité.

Pour accéder au rapport du Médiateur sur l'accès au financement des TPE:
http://mailing.medef.com/adherents/Rapportaccesfinancement_2011.pdf

Pour accéder au guide « Chefs d'entreprise, faciliter vos relations avec vos banque » :
http://mailing.medef.com/adherents/2011_rapport_mEDIATEURDUcredit.pdf

Pour en savoir plus : <http://www.mediateurducredit.fr/>

Une proposition de loi de modernisation de la sous-traitance a été déposée le 13 juillet dernier à l'Assemblée Nationale.

Ce texte prévoit d'instituer :

- une présomption de déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties lorsque les conditions générales de l'auteur des pratiques excluent l'application de celles de l'autre partie pour s'y substituer ;
- un nouveau cas d'engagement de responsabilité dans le fait de refuser de renégocier les conditions de la relation commerciale établie en cas de modification de l'équilibre de cette relation, du fait notamment de l'évolution des circonstances économiques

- deux nouveaux cas de nullité :

- des clauses donnant la possibilité d'utiliser le savoir-faire ou les méthodes du fournisseur hors du cadre conclu avec lui, sans que les conditions de son utilisation quant à son étendue et à sa destination ainsi qu'une rémunération proportionnelle aux gains et/ou économies réalisés du fait de cette situation, soient préalablement convenues par écrit,
- des conditions générales imposant l'exclusion des CGV de l'autre partie (cas de nullité de plein droit).

De plus, la proposition de loi propose de rétablir une disposition législative supprimée lors d'une précédente réforme affirmant la validité de la clause de réserve de propriété, même en présence d'une clause contraire des CGA, sauf accord préalable des deux parties pour l'écartier ou la modifier.

La proposition de loi insère également un article 2368-1 dans la section du Code civil consacré à la propriété retenue à titre de garantie, aux termes duquel « lorsque le vendeur d'un bien meuble s'en est réservé la propriété jusqu'au paiement du prix, le transport de propriété est subordonné à la condition suspensive du paiement intégral du prix de vente ».

Enfin, la proposition de loi impose :

- la rédaction d'un écrit pour les contrats de sous-traitance préalablement à tout commencement d'exécuter des travaux ou des prestations de services ;
- l'obligation de communiquer au sous-traitant les nom et adresse du maître de l'ouvrage (art. 3, loi du 31 décembre 1975) ;
- et l'obligation pour le maître de l'ouvrage, s'il a connaissance de la présence sur le chantier d'un sous-traitant qui ne bénéficie pas d'une délégation de paiement, d'exiger de l'entrepreneur principal qu'il justifie avoir fourni la caution requise par la loi (art. 14-1, 3ème alinéa de la même loi).

Aucun calendrier n'est fixé à ce stade pour l'examen de cette proposition de loi.

Ce qui change

Nouvelle modification du Code des marchés publics à la suite de la publication du décret « défense »

Le Code des marchés publics vient d'être à nouveau modifié depuis la publication le 15 septembre dernier du décret n°2011-1104 du 14 septembre 2011 relatif à la passation et à l'exécution des marchés publics de défense ou de sécurité.

Une troisième partie consacrée aux marchés de défense et de sécurité est donc introduite.

Par ailleurs, la liste prévue à l'article 53 du Code, des critères d'attribution pouvant être notamment utilisés pour sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse s'enrichit de nouveaux critères, à savoir : « les coûts tout au long du cycle de vie » et « la sécurité d'approvisionnement, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles ».

L'article 114 du Code concernant l'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement est également modifié. Désormais, les demandes d'acceptation et d'agrément transmises par le titulaire au maître d'ouvrage devront intégrer, outre les « capacités professionnelles et financières du sous-traitant », ses « capacités techniques ».

Pour accéder au décret :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000024560092&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id>

Le contrat de sécurisation professionnelle

La loi du 28 juillet 2011 (dite loi Cherpion) a transposé dans la loi, l'essentiel du dispositif relatif au contrat de sécurisation professionnelle (CSP), tel que résultant de l'accord national interprofessionnel du 31 mai 2011 signé par l'ensemble des organisations patronales et syndicales.

La CSP se substitue ainsi depuis le 1^{er} septembre 2011 aux dispositifs précédemment en vigueur relatifs à la convention de reclassement personnalisé (CRP) et au contrat de transition professionnelle (CTP).

Pour en savoir plus, consulter la [fiche de décryptage du MEDEF](#)

Mise en œuvre du contrat de sécurisation professionnelle

Un arrêté du 1^{er} septembre 2011 relatif à la mise en œuvre du contrat de sécurisation professionnelle a été publié au JO du 23 septembre 2011.

Cet arrêté instaure l'obligation pour une entreprise de moins de 1 000 salariés de proposer, à chaque salarié qu'elle s'apprête à licencier pour motif économique, le bénéfice d'un contrat de sécurisation professionnelle.

Le dispositif de CSP s'applique depuis le 1^{er} septembre 2011, aux procédures de licenciement pour motif économique engagées à partir de cette date. Par engagement de la procédure, il y a lieu d'entendre :

- Soit la date de l'entretien préalable au licenciement lorsque l'employeur est tenu de convoquer le salarié ;
- Soit la date de présentation de la lettre de convocation à la 1^{ère} réunion des instances représentatives du personnel.

Consulter l'[arrêté du 1^{er} septembre 2011 relatif à la mise en œuvre du contrat de sécurisation professionnelle](#)

Loi relative à l'immigration : précisions sur le nouveau titre de séjour temporaire pour les ressortissants étrangers hautement qualifiés

Le décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011, pris pour l'application de la loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, précise notamment le régime du nouveau titre de séjour temporaire, valant aussi autorisation de travail, qui s'adresse aux ressortissants étrangers hautement qualifiés : la « **carte bleue européenne** ».

Le décret ajoute aussi cette « carte bleue européenne » et le « visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois des travailleurs hautement qualifiés » à la liste des documents pouvant constituer l'autorisation de travail nécessaire aux travailleurs étrangers pour exercer une activité professionnelle en France.

Ces dispositions sont entrées en vigueur depuis le 8 septembre 2011.

D'autre part, ce décret étend le dispositif de visas de long séjour valant titre de séjour aux scientifiques-chercheurs et aux stagiaires, et clarifie le droit en vigueur sur les conditions de délivrance de la carte « compétences et talents ».

Ces dispositions du décret sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2011.

Consulter le [décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité et relatif aux titres de séjour](#)

Entrée en vigueur de la nouvelle convention médicale

L'arrêté ministériel portant approbation de la convention médicale, conclue le 26 juillet dernier, entre l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (Uncam), d'une part, et plusieurs syndicats de médecins libéraux (CSMF, SML, MG France et FMF), d'autre part, a été publié au Journal officiel du 25 septembre dernier. La nouvelle convention médicale, qui régira les relations l'assurance maladie et les médecins libéraux, est donc entrée en vigueur à compter du 26 septembre.

Pour mémoire, cette convention médicale prévoit un système de rémunération des médecins à la performance qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2012. Ce système P4P « pay for performance » a déjà été mis en oeuvre dans d'autres pays comme la Grande-Bretagne. S'agissant du secteur optionnel, nouveau secteur d'exercice prévu par la convention, l'Uncam et les organismes complémentaires doivent se retrouver à partir du 4 octobre pour avancer sur ce dossier.

Parution du décret sur la facturation individuelle des établissements de santé.

Le décret n° 2011-1217 du 29 septembre 2011 définit les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation relative à la facturation individuelle et directe des consultations et des séjours par les établissements de santé publics et privés d'intérêt collectifs aux caisses d'assurance maladie. Cette expérimentation prévue par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 permet à ces établissements de santé d'adresser directement à l'assurance maladie, pour chaque épisode de soins, une facture destinée au remboursement des frais de soins prodigués à un assuré social, pour la part de ces frais prise en charge par les organismes d'assurance maladie obligatoire. Le décret précise le dispositif de caisse de paiement unique et le système de régularisation des factures impayées par les établissements publics de santé.

Le MEDEF a donné un avis favorable ce projet de décret qui lui avait été soumis au sein de la commission de la réglementation (COR) de la CNAMTS du 12 juillet 2011. En effet, la facturation individuelle est un outil essentiel de transparence et d'efficacité pour les établissements de santé : les caisses d'assurance maladie pourront ainsi assurer un véritable contrôle sur les remboursements qu'elles effectuent. Ce chantier stratégique pour l'assurance maladie n'a cessé d'être reporté depuis 2003 ; son achèvement est désormais fixé au 1^{er} janvier 2013. La facturation individuelle est mise en œuvre dans les cliniques privées depuis 2005.

Prévention de la pénibilité

A partir du 1^{er} janvier 2012, les employeurs d'au moins 50 salariés dont au moins la moitié des salariés est exposée à certains facteurs de risques professionnels devront s'être dotés d'un accord ou d'un plan d'action relatif à la prévention de la pénibilité. A défaut, ils devront acquitter une pénalité financière égale au plus à 1 % des rémunérations brutes soumises à cotisations de sécurité sociale versées aux salariés concernés (art. L.138-29 et D.138-26 du code de la sécurité sociale).

Les entreprises de 50 à moins de 300 salariés ou appartenant à un groupe de 50 à moins de 300 salariés échapperont à la pénalité si elles sont couvertes par un accord de branche étendu « conforme » sur la pénibilité (art. L.138-31 du code de la sécurité sociale).

Deux décrets du 7 juillet 2011 précisent le régime de l'accord ou du plan d'action, ainsi que les modalités d'application de cette pénalité.

De plus, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé, a mis en ligne, sur le site internet du ministère « travailler-mieux.gouv.fr », une boîte à outils destinée à aider les branches, les entreprises et leurs partenaires sociaux à bâtir leur projet de prévention de la pénibilité.

Le MEDEF met à disposition un guide pratique pour accompagner les entreprises dans leurs démarches de prévention de la pénibilité.

Décret n°2011-823 du 7 juillet 2011 (JO du 9 juillet) :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=587B5FFB94E57B3263E9B44D816EC04D.tpdjo08v_2?cidTexte=JORFTEXT000024326645&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id

Décret n° 2011-824 du 7 juillet 2011 (JO du 9 juillet) :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=587B5FFB94E57B3263E9B44D816EC04D.tpdjo08v_2?cidTexte=JORFTEXT000024355005&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id

Consulter la fiche sur le site du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé :

<http://www.travailler-mieux.gouv.fr/Prevention-de-la-penibilite.html>

Bordereau des cotisations URSSAF et FNAL supplémentaire

L'article 29 de la loi de finances pour 2011 a modifié le taux de la contribution supplémentaire due au titre du FNAL par les employeurs occupant 20 salariés et plus.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, la contribution supplémentaire se décompose en deux éléments :

- 0,40 % sur la part de rémunération limitée au plafond de la sécurité sociale ;
- 0,50 % sur la part de rémunération excédant le plafond.

Cette contribution doit figurer sur les deux lignes du code type personnel 236.

Par ailleurs, ces employeurs sont toujours assujettis à la cotisation de base due au titre du FNAL au taux de 0,10 % calculé sur les salaires plafonnés (cette contribution de base est due par toutes les entreprises, quel que soit l'effectif).

Lorsque les rémunérations varient d'un mois sur l'autre, la contribution au FNAL supplémentaire à 0,50 % peut être due sur certains mois seulement. Pour les entreprises qui pratiquent la régularisation progressive du plafond de sécurité sociale, le calcul de la contribution FNAL de 0,50 % peut donner lieu à un montant négatif.

Pour permettre cette régularisation négative, deux nouveaux codes types au titre du FNAL supplémentaire à 0,50 % sont créés. Il s'agit

- soit 568 « Régul négative Fnal sup cas général »,
- soit 810 « Régul négative Fnal sup artistes ».

Pour en savoir plus :

http://www.urssaf.fr/profil/employeurs/actualites/a_la_une/fnal_supplementaire__modalites_de_regularisation_01.html

Montant plafond de la réduction « Fillon » pour les entreprises bénéficiant de la majoration de 10 %

L'article 12 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2011 a prévu que la réduction de cotisations de sécurité sociale sur les bas salaires (dite « Fillon ») porte sur les seules cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales et ne fait plus, désormais, référence aux cotisations accidents du travail/maladies professionnelles. Cependant, ces dispositions qui s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2011 n'ont pas modifié le taux d'exonération de cotisations auquel les employeurs ont droit.

Le montant de la réduction « Fillon » est majoré de 10 % pour les salariés dont le paiement des indemnités de congés payés et des charges afférentes est effectué par l'intermédiaire des caisses de compensation et, depuis le 1^{er} janvier 2011, les salariés intérimaires (art. L.241-13, IV et D. 241-10 du code de la sécurité sociale).

Dans une lettre circulaire du 29 juillet 2011, l'ACOSS diffuse une lettre ministérielle du 5 juillet 2011 précisant que pour ces salariés le montant de la réduction « Fillon » pourra être porté jusqu'au montant des cotisations patronales d'assurances sociales (maladie, vieillesse) et d'allocations familiales, majoré de 10 %. Cette précision vise à adapter, pour ces entreprises, la règle de principe instaurée par l'article 12 de la LFSS pour 2011.

Lettre circulaire ACOSS n°2011-87 du 29 juillet 2011 : http://www.urssaf.fr/images/ref_LCIRC-2011-0000087.pdf

Précisions sur la collecte des contributions d'assurance chômage et AGS par l'URSSAF

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les employeurs doivent verser leurs contributions d'assurance chômage et AGS aux URSSAF.

Toutefois, l'article 41 de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a précisé que le recouvrement de certaines contributions et cotisations restent de la compétence de Pôle emploi jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard au 1^{er} janvier 2013, date à partir de laquelle les URSSAF seront compétentes. Il s'agit des contributions dues par l'employeur en cas d'adhésion à une convention de reclassement personnalisé (CRP) ou à un contrat de transition professionnelle (CTP).

S'agissant des contributions dues au titre des expatriés et de certains frontaliers, l'article 41 de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit confirme que le recouvrement reste de la compétence de Pôle emploi. Cette loi clarifie également le rôle de la CCVRP en précisant qu'elle assure depuis le 1^{er} janvier 2011 le recouvrement des contributions chômage et AGS dues par les employeurs de VRP multicartes. La CCVRP n'a toutefois qu'un rôle d'encaissement et de recouvrement amiable. Les URSSAF restent compétentes pour toutes les opérations de recouvrement forcé et de contrôle. Enfin, cette loi confirme la compétence du directeur de Pôle emploi dans sa capacité à délivrer des contraintes pour toutes les cotisations dont Pôle emploi conserve la charge définitive (ex. : intermittents du spectacle) ou temporaire.

Dans une lettre circulaire du 18 juillet 2011, l'ACOSS fait le point sur ces différentes modifications.

Lettre circulaire ACOSS n°2011-0078 du 18 juillet 2011 : http://www.urssaf.fr/images/ref_LCIRC-2011-0000078.pdf

Précisions sur la contribution sociale de solidarité des sociétés (CSSS) et les majorations de retard

Les sociétés dont le chiffre d'affaires hors taxes est égal ou supérieur à 760 000 € sont assujetties à la contribution sociale de solidarité des sociétés (CSSS) au taux global de 0,16 % du chiffre d'affaires dont 0,03 % pour la contribution additionnelle. Cette contribution est affectée au régime social des indépendants.

Les sociétés redevables de cette contribution doivent fournir, à la demande du RSI, tous renseignements et documents nécessaires à la détermination de leur assiette et de leur montant.

A compter du 1^{er} janvier 2011, l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2011 a introduit deux sanctions :

- en cas de défaut de réponse ou réponse insuffisante de l'entreprise à la demande de pièces, il est appliqué une majoration fixée dans la limite de 5 % du montant des sommes dues.
- en cas d'inexactitude, d'insuffisance, d'omission ou de dissimulation constatées dans les éléments servant au calcul de la contribution qui, lorsqu'elles sont réparées, se traduisent par un supplément de contribution mis à la charge du redevable, il est appliqué une nouvelle majoration fixée dans la limite de 10 %.

L'article 44 de la loi LFSS pour 2011 a également supprimé la possibilité de remise gracieuse des majorations.

Une circulaire ministérielle de la DSS du 1^{er} août 2011 commente le dispositif issu de l'article 44 de la LFSS pour 2011 et définit des critères permettant d'orienter, à l'intérieur des limites fixées par la loi, le pouvoir de modulation des majorations par le directeur de l'organisme chargé du recouvrement.

Circulaire du 1^{er} août 2011 n°DSS/5D/2011/316 :

http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2011/08/cir_33587.pdf

Contrôle URSSAF des administrateurs de l'URSSAF

Des modalités spécifiques de contrôle par l'URSSAF existent lorsque le contrôle concerne un employeur membre du conseil d'administration d'une URSSAF ou de l'ACOSS (art. R.243-60 du code de la sécurité sociale).

Une lettre circulaire de l'ACOSS du 19 août 2011 précise pour chaque organisme du recouvrement (URSSAF, CGSS, CMAF, ACOSS), la région qui a été désignée pour procéder au contrôle des membres employeurs des conseils d'administration. Cette désignation vaut pour toutes les vérifications effectuées à compter de l'année 2011.

Par ailleurs, cette lettre circulaire rappelle que ce dispositif concerne :

- les employeurs, personnes physiques, exploitant une entreprise individuelle ;
- les employeurs, personnes morales, dont le représentant légal exerce les fonctions d'administrateur des URSSAF.

Elle indique qu'il est étendu aux employeurs dont un cadre dirigeant exerce les fonctions d'administrateur du recouvrement - notion qui selon ladite lettre circulaire recouvre notamment les fonctions de DRH et de directeur financier.

Lettre circulaire ACOSS n°2011-95 du 19 août 2011 :

http://www.urssaf.fr/images/ref_LCIRC-2011-0000095.pdf

Portabilité de la prévoyance et contributions de l'employeur

L'article 14 de l'accord national interprofessionnel sur la modernisation du marché du travail du 11 janvier 2008, modifié par l'avenant n°3 du 18 mai 2009, a posé le principe de la portabilité des garanties des couvertures complémentaires santé et prévoyance en cas de rupture du contrat de travail ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage (sauf faute lourde). L'ancien salarié peut conserver le bénéfice des couvertures complémentaires santé et prévoyance de son ancienne entreprise pendant sa période de chômage et au plus 9 mois.

Une décision de rescrit fiscal publiée le 2 août 2011 précise désormais que dès lors que les garanties maintenues correspondent à la poursuite d'un régime collectif et obligatoire d'entreprise qui ouvrirait droit au régime d'exonération fiscale avant la rupture du contrat de travail, les contributions salariales et patronales versées au titre de la portabilité sont également exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite d'un certain plafond.

Rescrit n°2011-25-FP du 2 août 2011 :

<http://doc.impots.gouv.fr/aida/documentationFiscale.html?collection=RES&annee=2011&numero=25>

Votre avis nous interesse

Enquête sur l'impact de la crise actuelle sur les PME

Dans le contexte actuel, caractérisé par les tensions et inquiétudes liées à la crise de la dette en Europe, nous souhaiterions sonder les PME sur leur accès au financement et sur leurs capacités import/export.

L'objectif de cette enquête est d'évaluer l'impact de la crise actuelle sur les entreprises afin de défendre au mieux leurs intérêts.

Il a été décidé de lancer cette enquête auprès du plus grand nombre possible d'entreprises. Pour cela nous

comptons sur vous pour relayer le questionnaire à l'ensemble de vos adhérents et prospects.

L'enquête sera close le vendredi 28 octobre 2011.

Les données sont confidentielles et l'anonymat des réponses est bien sûr garanti.

La direction des affaires internationales et des affaires économiques et financières est à votre entière disposition pour toute question.

L'enquête est accessible en ligne à travers le lien suivant:

<http://tr1.bp56.net/r5.aspx?GV1=URFK04HXXXXX000XYV002XUH1001CBG83&mpvrs=0002458B03067C342>

Prise de position/Reflexion en cours

Projet d'instruction fiscale sur le Crédit impôt recherche : une consultation en cours de dépouillement

Sécuriser l'usage du CIR en clarifiant son assiette et les dépenses éligibles est l'une des décisions prises par le Président de la République dans le cadre des états généraux de l'industrie-EGI (mesure 18)

Un nouveau projet d'instruction fiscale en remplacement de l'édition 2000 est donc à l'étude. Ce projet de texte a fait l'objet d'une consultation publique d'août à septembre 2011. Il demeure opposable à l'administration jusqu'à publication de l'instruction définitive.

En réponse à cette consultation les ministères de l'économie et des finances d'une part et de la recherche d'autre part ont reçu une centaine de contributions. **Le MEDEF a pris position et a proposé des amendements sur ce projet.**

Sur la base des réponses à la consultation les travaux inter-administrations se poursuivent pour décider des modifications éventuelles à apporter au projet d'instruction

Pour en savoir plus :

<http://www.recherche.gouv.fr/cid57153/cir-instruction-fiscale-definition-des-operations-de-r-d.html>

Pour télécharger les propositions du MEDEF (septembre 2011) :

http://www.innover-en-france.com/docs/vf_position_medef_observations_instruction_fiscale_cir_22_09_11.pdf

Pour en savoir plus :

<http://investissement-avenir.gouvernement.fr/content/une-avance-sera-vers%C3%A9e-sous-un-mois-aux-trois-initiatives-dexcellence-s%C3%A9lectionn%C3%A9es>

Consultation publique pour l'élaboration du plan France Numérique 2020

Les investissements dans l'économie numérique démultiplient les gains de productivité et accroissent la compétitivité de l'ensemble des autres secteurs de l'économie. D'ici 2015, l'économie numérique générera 450 000 créations d'emplois. Dans cette perspective, Eric Besson a lancé une consultation publique pour l'élaboration du plan France Numérique 2020, en associant l'ensemble des acteurs de l'économie numérique.

Par ailleurs, quatre groupes de travail sont en cours de constitution afin de répondre aux priorités stratégiques identifiées. Ils se réuniront une fois par mois. **Chaque groupe de travail sera ouvert à l'ensemble des acteurs de l'économie numérique qui souhaiteront y participer.**

- Permettre à tous les Français d'accéder aux réseaux numériques
- Développer la production et l'offre de contenus numériques
- Diversifier les usages et les services numériques -
- Rénover la gouvernance et l'écosystème de l'économie numérique de la France.
- Le MEDEF a contribué à cette consultation.

Pour en savoir plus : <http://www.economie.gouv.fr/france-numerique-2020/france-numerique-2020-0>

Pour télécharger la contribution du MEDEF à la consultation (septembre 2011) :
http://www.innover-en-france.com/docs/280911_medef_developpement_du_numerique.pdf

A savoir également

Financer la transmission et le développement des PME

La SOFIRED, Société Anonyme dont le capital est détenu à 100 % par l'Etat, a pour mission l'octroi de prêts participatifs pour financer le développement et la transmission des PME dans les départements les plus concernés par les restructurations de Défense.

Pour accéder à l'exemple de la transmission des PME

<http://mailing.medef.com/adherents/SOFIREDPresentationdeloffreMEDEF18oct2011.ppt.pdf>

Pour accéder au document de présentation du dispositif

<http://mailing.medef.com/adherents/Reprise20oct.11v4.pdf>

Fiches pratiques pour les PME « Se saisir des opportunités offertes par les nouvelles technologies numériques »

Le MEDEF a publié en partenariat avec le Syntec Numérique un recueil de fiches pratiques à destination des dirigeants de PME pour les aider à saisir les opportunités offertes par les nouvelles technologies numériques. Construit autour d'exemples de systèmes d'information adaptés à chaque grandes fonctions de l'entreprise (ressources humaines, comptabilité, marketing et communication, logistique, etc.) cet outil présente l'essentiel pour savoir quel parti tirer des technologies et usages numériques émergents et à quel prix.

Pour accéder aux fiches pratiques :

http://www.innover-en-france.com/docs/guide_pratic_enjeux_du_numerique_pour_les_pme.pdf

Publication de nouvelles études de cas en matière de marchés publics

La direction des affaires juridiques du ministère de l'Economie a publié une nouvelle série d'études de cas pour répondre à des questions très concrètes portant sur différents aspects de la commande publique.

Ces études de cas répondent aux questions suivantes :

- Un lot = un marché (article 10 du Code des marchés publics) : un marché alloti constitue-t-il un seul marché ou chaque lot correspond-il à un marché ?
- Marchés réservés (article 15 du CMP) : un groupement constitué d'une entreprise adaptée et d'une entreprise «classique» peut-il candidater à un marché réservé à des entreprises adaptées ?
- Défaillance du mandataire d'un groupement (article 51 du CMP) : le mandataire en liquidation judiciaire d'un groupement titulaire d'un marché de travaux peut-il être remplacé ?
- Avis d'attribution (article 85 du CMP) : à quoi correspond la date dite « date d'attribution » figurant sur l'avis d'attribution ?
- Recensement économique et groupement de commandes (article 131 du CMP) : comment procéder au recensement économique des achats publics lorsque le contrat est passé par un groupement de commandes ?
- Sous-traitance de second rang (loi du 31 décembre 1975) : un sous-traitant peut-il lui-même sous-traiter l'exécution des travaux qu'il doit accomplir ?

Pour accéder à ces documents :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-aux-acheteurs> (Rubrique : Vos questions/Nos réponses)

Coïncidence de jours fériés

La loi fixe 11 jours fériés par an, sans imposer le principe que ces jours soient obligatoirement chômés. Certaines conventions collectives prévoient néanmoins que ces jours fériés soient chômés lorsqu'ils surviennent un jour ouvré, sans garantir pour autant le chômage et le paiement de 11 jours fériés par an.

En 2008, le 1^{er} mai et le jeudi de l'Ascension sont tombés le même jour, et cette situation a donné lieu à un important contentieux de la part de salariés qui ont estimé devoir être indemnisés pour le jour férié perdu.

La Cour de cassation dans un arrêt du 29 juin 2011 vient de confirmer que, dans un tel cas, la coïncidence de deux jours fériés ne génère pas pour les salariés de droit à indemnisation d'un jour supplémentaire. Cette position est conforme à celle défendue par le MEDEF.

Consulter l'[arrêt du 29 juin 2011 n°10-10955](#)

Un nouveau plan d'action pour le Régime social des indépendants

Depuis sa mise en place en 2008, le régime social des indépendants (RSI) est confronté à des dysfonctionnements (absence d'appels de cotisations, doubles appels de fonds, radiations non prises en compte...). Si pour la très grande majorité des adhérents, le recouvrement s'opère dans de bonnes conditions, on estime encore entre 5 % et 8 % le nombre de cas non réglés. Le manque à gagner se chiffre à plusieurs centaines de millions d'euros pour le RSI.

Afin d'accélérer le traitement des difficultés persistantes, le ministre Xavier Bertrand a annoncé, le 12 septembre 2011, un plan d'actions qui couvrira, d'une part les seize prochains mois au cours desquels seront traités les dossiers litigieux, d'autre part les années 2013-2014 pendant lesquelles se mettra en place un nouvel outil d'information dédié et partagé.

Concrètement, le plan d'actions cite plusieurs indicateurs qu'il faudra à tout prix redresser dans les prochains mois :

- amélioration de l'accueil téléphonique avec réduction du temps de « décroché »,
- accélération du traitement des réclamations et des délais,
- amélioration du flux des affiliations
- amélioration de l'accueil physique.

Par ailleurs, il est prévu un renforcement du pilotage en commun du processus de l'interlocuteur social unique au niveau régional, grâce à la constitution, à compter du mois d'octobre, d'équipes régionales communes aux réseaux du RSI et des URSSAF et au cours de laquelle des moyens temporaires supplémentaires (recours à des CDD) seront octroyés. Ces équipes seront composées d'environ 6 experts URSSAF et RSI, pilotées par un responsable et un adjoint. Parallèlement, la coordination entre le niveau national et régional sera renforcée.

Small Business Act (SBA)

Le «Small Business Act», adopté en juin 2008 vise à favoriser l'accès des PME aux financements, aux marchés publics, d'accélérer leur implantation à l'international, de simplifier les relations avec les administrations et d'encourager l'esprit d'entreprise.

Le 23 février dernier, la Commission a adopté une communication relative au réexamen du SBA, un bilan des progrès accomplis dans sa mise en œuvre par les Etats membres: chaque Etat a avancé différemment. Elle a relancé la réflexion sur l'amélioration des mesures en faveur des PME, notamment la nécessité de renforcer la gouvernance et la coopération entre le niveau européen et national.

Prochaines échéances (DG Entreprise et Industrie, Antonio Tajani) :

D'ici fin 2011: présentation par la Commission d'un plan d'actions pour l'accès des PME aux financements.

2012: présentation d'un nouveau cadre pour le capital-risque.